

DÉCRET N° 2018- 261 du 27 juin 2018

portant réglementation de la publicité sur les établissements privés d'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-07 du 22 janvier 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 juin 2018

g
AF

DÉCRÈTE

Article premier

Il est publié, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de chaque rentrée académique, la liste des établissements privés d'enseignement supérieur agréés ou homologués.

La liste précise pour chaque établissement, les formations et les diplômes autorisés.

Article 2

La publication de la liste visée à l'article 1^{er} du présent décret est faite sans préjudice du droit des établissements privés d'enseignement supérieur agréés ou homologués d'entreprendre ou de poursuivre leurs activités académiques à compter de la rentrée académique.

Article 3

Sans préjudice des mesures administratives et autres sanctions pénales auxquelles ils peuvent s'exposer par ailleurs, sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les auteurs, co-auteurs ou complices d'émission, d'affichage ou de diffusion des messages publicitaires non conformes aux autorisations.

Article 4

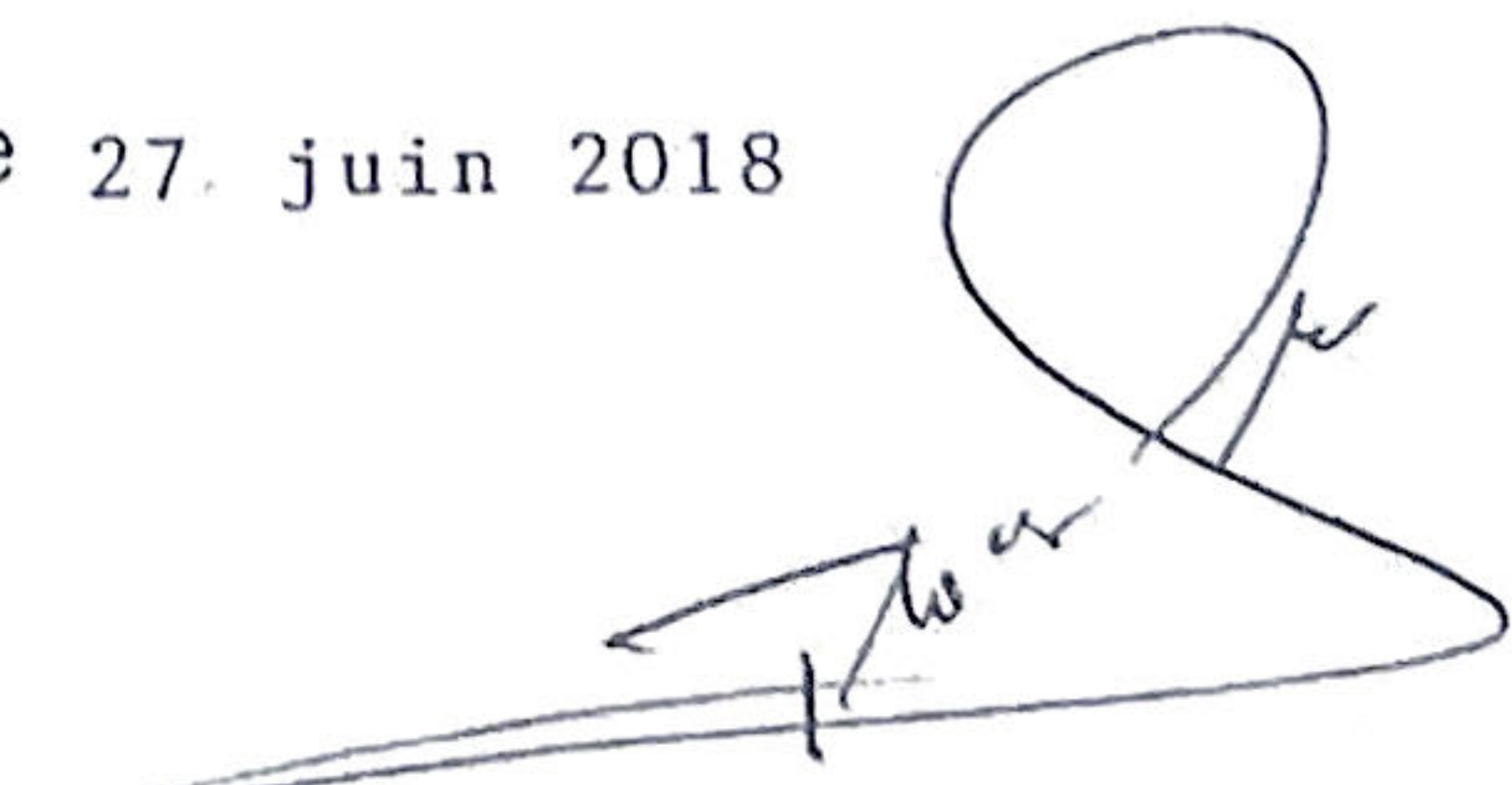
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 5

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

2/12 9/10

Le Ministre de l'Economie Numérique et de
la Communication,



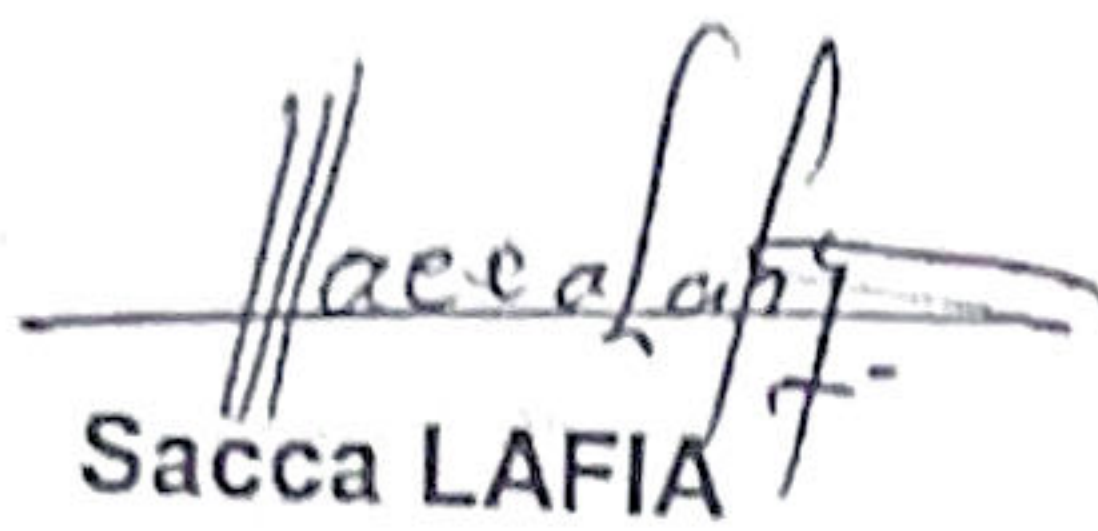
Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



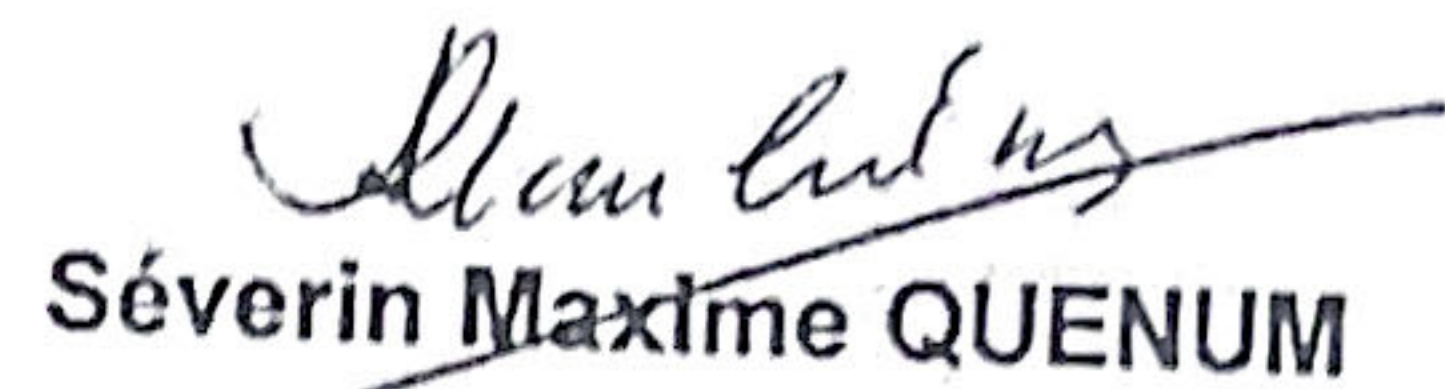
Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,



Sacca LAFIA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MERS : 2 MENC : 2 MJL : 2 MISP : 2 AUTRES
MINISTERES : 18 SGG : 4 JORB : 1.